



3 minutes pour les jeunes

*Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,*

La lecture de ce document ne vous prendra pas plus de 3 minutes. Il vous apporte un éclairage précis sur une thématique concernant l'enfance et la jeunesse. Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question par courriel (ekkj-cfej@bsv.admin.ch) ou par téléphone (031 322 92 26 ou 032 889 95 04). Tous les numéros de « 3 minutes pour les jeunes » se trouvent sur www.cfej.ch.

En vous souhaitant une excellente session d'été 2010,

Pierre Maudet, président de la CFEJ

Pédocriminalité et pornographie illicite sur internet

Le Conseil des Etats traitera le 1^{er} juin 2010 l'initiative 06.301 Iv.ct. BL relative à la consommation ou diffusion de pornographie mettant en scène des enfants ou de toute autre forme illégale de pornographie en demandant d'examiner un renforcement des peines prévues à l'art. 197 ch. 3bis CP. La CFEJ pense que cette mesure seule n'aura que peu d'effet sur le nombre d'infractions concernant la pornographie illicite. Deux mesures complémentaires pourraient s'avérer efficaces.

Il faut interdire la consultation de pornographie illicite

Aux yeux de la CFEJ, il ne suffit pas de décréter un durcissement de la sanction pénale. Il faut aussi interdire la consultation de pornographie illicite. L'évolution des technologies (puissance des ordinateurs) permet de visionner en direct des films pornographiques mettant en scène des viols d'enfants, de torture et de violences, sans devoir nécessairement les télécharger. Or, le code pénal (art. 197 al. 3 bis) ne punit au maximum que la possession de tels films, soit le fait de les avoir téléchargés électroniquement. Il convient donc de durcir cette norme pénale pour punir toute consommation intentionnelle. Il est en effet possible de mettre un ordinateur sous surveillance technique et de pouvoir prouver les consultations illicites intentionnelles effectuées par des pervers. Malheureusement, il n'est pas possible de poursuivre de tels agissements aujourd'hui devant les tribunaux. Il convient donc d'adapter l'interdit pénal à l'interdit social.

Il faut limiter l'offre de pornographie sur internet

La CFEJ estime que beaucoup trop d'enfants découvrent la sexualité sur internet en visionnant des films à caractère pornographique. Il est indéniable qu'il existe une suroffre de porno sur internet et que les enfants peuvent en visionner tant accidentellement qu'intentionnellement. Ce n'est pas acceptable. Les plus fragiles d'entre eux reproduisent une sexualité froide et de consommation imposée par le modèle du porno, désincarnée de sentiments et d'amour, et menant à des situations dramatiques. Il est temps de protéger les familles en forçant les fournisseurs d'accès à offrir des abonnements familiaux exempts de porno. Actuellement, il est possible de protéger les ordinateurs par l'installation de filtres efficaces, mais la charge de l'installation repose sur les familles dont la plupart d'entre elles n'ont pas les compétences techniques pour être efficaces. Il faut donc que les fournisseurs d'accès et les hébergeurs gèrent gratuitement les filtres et les mises à jour lors de l'installation des programmes d'accès. Ainsi, la protection des mineurs contre la pornographie tant licite qu'illicite sera optimisée, les familles seront protégées.

Globalement, la CFEJ est donc favorable à l'initiative 06.301, mais elle estime que les mesures complémentaires qu'elle propose seront beaucoup plus efficaces que la simple augmentation de la sévérité des peines. Cette initiative met le doigt une nouvelle fois sur un véritable enjeu pour la protection de l'enfance et de la jeunesse pour les années à venir. Il ne faut pas oublier que la pédocriminalité virtuelle entraîne des conséquences bien réelles pour les enfants victimes. Ne pas interdire la consommation par internet de la pornographie illicite revient à encourager les producteurs de films illicites à poursuivre leurs activités criminelles.